

Mis en ligne le 18/11/2025



Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le 18/11/2025

ID : 084-200044402-20251118-2025_43_P-AU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2025-43-P**

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENÇALE

Objet : Demande de subvention pour l'équipe d'animation du PAPI auprès de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 (fiche action 0.1 PAPI Ouvèze 2025-2031)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2020-19 du Comité Syndical du SMOP du 24 septembre 2020 relatives aux délégations du Président,

Vu la délibération n°2024-29 du comité syndical du SMOP du 4 décembre 2024 relative à l'approbation du PAPI Ouvèze 2025-2031,

Vu la délibération n°2025-5 du Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée du 6 juin 2025 émettant un avis favorable au projet PAPI de l'Ouvéze provençale 2025-2031

Vu la lettre de labellisation du PAPI Ouvèze provençale 2025-2031 de la Préfète Coordonnatrice du Bassin Rhône-Méditerranée du 1^{er} août 2025

Vu le dossier de demande de subvention,

Vu le plan de financement de l'opération présentée ci-dessous,

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvéze Provençale,

APPROUVE le projet de l'équipe d'animation du PAPI de l'Ouvéze provençale d'un montant prévisionnel de 130 000€ pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

VALIDE le plan de financement suivant :

Recettes - Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Taux et base de financement	Assiette éligible	Montant (subventions demandées et autofinancement)	Taux de participation
Etat - PAPI	50% dans la limite de 130 000 €/an	130 000,00 €	65 000,00 €	50 %
Total subventions		130 000,00 €	65 000,00 €	50 %
Autofinancement SMOP			65 000,00 €	50 %
Total hors TVA			130 000,00 €	100,00%

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2025-43-P**

SOLLICITE auprès de l'Etat, une subvention d'un montant de 65 000,00€.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de la prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le

18 NOV. 2025

Le Président,
Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.